

BVGer D-6866/2006 vom 29. Oktober 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6866_2006

FR: TAF D-6866/2006 du 29 octobre 2008

IT: TAF D-6866/2006 del 29 ottobre 2008

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 53 al. 2 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral du 17 juin 2005 (LTAF, RS 173.32), les recours encore pendants au 31 décembre 2006 devant les commissions fédérales de recours en particulier sont traités par le Tribunal dans la mesure où celui-ci est compétent et sont jugés sur la base du nouveau droit de procédure.

E. 1.2

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et à l'art. 34 LTAF (art. 31 LTAF).

E. 1.3

Il statue de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi de Suisse (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi, art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF, RS 173.110] ; ATAF 2007/7 consid. 1.1 p. 57).

E. 1.4

Il examine librement en la matière le droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'autorité de première instance (cf. dans le même sens JICRA 2002 n° 1 consid. 1a p. 5, JICRA 1994 n° 29 consid. 3 p. 206s.). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de l'autorité intimée.

E. 1.5

Il tient compte par ailleurs de la situation dans l'État concerné et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (ATAF 2008/12 consid. 5.2 p. 154s., ATAF 2008/4 consid. 5.4 p. 38s. ; arrêts du Tribunal administratif fédéral D-7260/2006 consid. 1.5 [et réf. cit.] du 12 août 2008 et D-7089/2006 consid. 1.5 [et réf. cit.] du 12 août 2008 ; cf. également dans ce sens JICRA 2005 n° 18 consid. 5.7.1. p. 164, JICRA 2000 n° 2 consid. 8 p. 20ss, JICRA 1997 n° 27 consid. 4f p. 211, JICRA 1995 n° 5 consid. 6a p. 43, JICRA 1994 n° 6 consid. 5 p. 52). Il prend ainsi en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 2

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA) et leur recours, respectant les exigences légales en la matière (art. 50 aPA dans sa version introduite le 1er juin 1973, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006, et art. 52 PA), est recevable.

E. 3

Par arrêt du même jour, rendu séparément pour des raisons d'opportunité et de clarté compte tenu de la nature différente des procédures engagées, mais dans le respect du principe de l'unité de la famille considéré dans son acception large, le Tribunal se prononce en la cause de la mère, respectivement belle-mère et grand-mère des intéressés.

E. 4.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur État d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 2 LAsi).

E. 4.2

Selon l'art. 7 LAsi relatif à la preuve de la qualité de réfugié, quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (al. 1). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (al. 2). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (al. 3).

E. 5.1

En l'espèce, les intéressés n'ont pas démontré que les exigences légales et jurisprudentielles requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile étaient remplies. Leur recours ne contient sur ces points ni arguments ni moyens de preuve susceptibles de remettre en cause le bien-fondé de la décision de l'ODM.

E. 5.2

Selon certains des propos qu'ils ont tenus en cours de procédure, ils auraient quitté le Kosovo en particulier pour des raisons d'ordre économique, la situation y régnant étant désastreuse (cf. notamment procès-verbal de l'audition de l'intéressé du 15.07.03, pt 15, p. 6). Pareil motif, auquel s'ajoute l'absence de toute perspective d'avenir, n'est cependant pas pertinent en la matière. En effet, la définition du réfugié, telle qu'exprimée à l'art. 3 al. 1 LAsi, est exhaustive en ce sens qu'elle exclut tous les autres motifs susceptibles de conduire un étranger à abandonner son pays d'origine ou de dernière résidence, comme par exemple les difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un emploi et un logement, revenus insuffisants) ou à la désorganisation, la destruction des infrastructures ou des problèmes analogues auxquels, dans le pays concerné, chacun peut être confronté.

E. 5.3

Les intéressés ont également invoqué qu'ils avaient quitté le Kosovo en raison des problèmes qu'ils auraient rencontrés avec la population albanophone et des membres du groupe (...), du fait de leur ethnie ashkali, l'intéressé étant de surcroît accusé d'avoir collaboré, à l'époque, avec les Serbes.

E. 5.3.1

Le Tribunal constate en premier lieu que l'appartenance à l'ethnie ashkali des intéressés est sujette à caution, pour ne pas dire totalement sans fondement au vu du résultat de l'enquête effectuée par le Bureau de liaison suisse à Pristina. Ceux-ci ont manifestement tenté de tromper les autorités suisses par le biais d'allégations fallacieuses, ne correspondant pas à la réalité, d'une part, et en dissimulant ou en omettant volontairement certains faits, d'autre part. Quant aux observations qu'ils ont formulées dans le cadre de leur droit d'être entendu et aux moyens de preuve qu'ils ont produits, censés les étayer, ils sont dépourvus de toute pertinence.

E. 5.3.2

Ainsi, comme relevé ci-auparavant, et bien qu'ils prétendent le contraire dans leurs observations, le premier motif allégué par l'intéressé pour avoir quitté le Kosovo est lié à la situation économique y régnant et aux difficultés en découlant. Ceci correspond au résultat de l'enquête. De même, le fait que leur fils soit né en (...) à l'hôpital de E. _____, selon leurs dires, n'empêche pas qu'ils puissent s'être rendus en G. _____ au cours de cette année-là. En outre, que cet enfant ait été opéré en (...) et qu'il ait ensuite été suivi par un médecin pendant (...) ne remet pas en question cette appréciation et, partant, un séjour non déclaré à l'étranger d'une durée indéterminée. Par ailleurs, des relations entre frères et soeurs conflictuelles, voire l'absence de toutes nouvelles de l'un ou des uns et des autres depuis quelque temps, ne sauraient justifier qu'un requérant d'asile se présente aux autorités suisses comme étant le seul enfant né de l'union de ses parents, qu'il taise l'existence de ses frères et soeurs et qu'il invoque l'absence de tout réseau familial sur place à titre de motif d'inexigibilité de l'exécution de son renvoi. Quant aux attestations et aux cartes de membre censées démontrer l'affiliation politique des intéressés, il y a tout lieu d'admettre, au vu des considérations qui précèdent, qu'il s'agit de documents de pure complaisance. Le fait que les deux cartes de membre ne portent pas la signature de leurs titulaires et que celle de l'intéressé contienne une photographie développée en (...), selon indication figurant au verso de celle-ci, soit (...) ans après sa prétendue émission en (...), conforte d'ailleurs le Tribunal dans sa conviction.

E. 5.3.3

Au demeurant, indépendamment de ce qui précède et de la question de la vraisemblance des allégations des intéressés par rapport à leur appartenance ethnique et aux difficultés rencontrées, celles-ci ne sont pertinentes au regard de l'art. 3 LAsi. En effet, le motif invoqué (menaces, crainte d'actes de représailles de la part de tiers) ne revêt un caractère déterminant pour la reconnaissance de la qualité de réfugié que si l'État n'accorde pas la protection nécessaire, comme il en a la capacité et l'obligation. Dans le cas présent, les intéressés ont déclaré qu'ils s'étaient adressés aux autorités compétentes en allant se plaindre auprès de la police et que cette dernière était en outre intervenue lors de l'agression subie par l'intéressée, mais sans résultat probant selon eux. Il convient cependant de relever que l'intéressé, depuis son retour au Kosovo en (...), n'a porté plainte ou du moins ne s'est adressé à un policier qu'il connaissait qu'à une seule reprise. De plus, que les autorités

n'aient pas encore obtenu de résultats au moment du départ des intéressés et du dépôt de leur demande d'asile en Suisse, soit moins de (...) après les faits survenus, ne signifie pas qu'elles refusent de les aider et de les protéger en entreprenant toutes les mesures adéquates et utiles ou qu'elles ne peuvent et ne veulent le faire. Si toutefois les intéressés considéraient et considèrent toujours que la police se désintéresse totalement de leur cause et qu'elle demeure inactive et passive, il leur appartenait et il leur appartiendra surtout d'engager d'autres démarches, à un échelon supérieur et avec plus d'insistance et de diligence que jusqu'à ce jour, pour faire valoir leurs droits, obtenir une protection adéquate et mettre un terme aux agissements des personnes qui les menacent. En d'autres termes, il incombe aux intéressés de s'adresser en premier lieu aux diverses autorités en place au Kosovo, dans la mesure où la protection internationale ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection nationale lorsque celle-ci, comme en l'espèce, existe, qu'elle s'avère efficace et qu'elle peut être requise sans restriction aucune. On peut en effet attendre d'un requérant d'asile qu'il épuise dans son propre pays les possibilités de trouver une protection adéquate avant de solliciter celle d'un État tiers.

E. 5.4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et sur l'octroi de l'asile, doit être rejeté et le dispositif de la décision entreprise confirmé sur ces points.

E. 6.1

Lorsqu'il rejette une demande d'asile, l'ODM prononce en règle générale le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi de Suisse ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile est titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou lorsqu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 6.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure (cf. dans ce sens JICRA 2001 n° 21 p. 168ss).

E. 7.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est possible, licite et raisonnablement exigible. En cas contraire, l'ODM règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) concernant l'admission provisoire (art. 44 al. 2 LAsi). Les notions de possibilité, de licéité et d'exigibilité sont explicitées à l'art. 83 LEtr.

E. 7.2

Les intéressés n'ayant pas établi l'existence de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, ils ne peuvent se prévaloir de l'art. 5 al. 1 LAsi (principe de non-refoulement). Ils n'ont pas non plus établi qu'ils risquaient d'être soumis, en cas d'exécution du renvoi, à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH, RS 0.101) ou par l'art. 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10

décembre 1984 (Conv. torture, RS 0.105), imputable à l'homme. Il faut préciser à cet égard qu'une simple possibilité de mauvais traitements ne suffit pas et que la personne concernée doit rendre hautement probable qu'elle serait visée directement par des mesures incompatibles avec ces dispositions conventionnelles (cf. dans ce sens JICRA 2005 n° 4 consid. 6.2. p. 40, JICRA 2004 n° 6 consid. 7a p. 40, JICRA 2003 n° 10 consid. 10a p. 65s., JICRA 2001 n° 17 consid. 4b p. 130s., JICRA 2001 n° 16 consid. 6a p. 121s., JICRA 1996 n° 18 consid. 14b/ee p. 186s.). Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu du résultat de l'enquête effectuée par le Bureau de liaison suisse à Pristina permettant notamment de considérer l'appartenance ethnique des intéressés comme sujette à caution, voire dépourvue de tout fondement. L'exécution du renvoi ne transgresse ainsi aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

E. 7.3

Selon l'art. 44 al. 2 LAsi en relation avec l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée ou de nécessité médicale (cf. dans ce sens la jurisprudence rendue en relation avec l'art. 14a al. 4 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 [aLSEE de 1931, RS 1 113], toujours valable pour l'essentiel : JICRA 2006 n° 11 consid. 6 p. 118, JICRA 2006 n° 10 consid. 5.1. p. 106, JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1. p. 215, JICRA 2005 n° 13 consid. 7.2. p. 121, JICRA 2005 n° 4 consid. 7.1. p. 43, JICRA 2003 n° 24 consid. 5a p. 157, JICRA 2003 n° 18 consid. 8c p. 119, JICRA 2003 n° 17 consid. 6a p. 107).

E. 7.3.1

D'une manière générale, le Kosovo ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées sur l'ensemble de son territoire qui permettrait de présumer à propos de tout requérant, et quelles que soient les circonstances de sa cause, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 44 al. 2 LAsi et de l'art. 83 al. 4 LEtr. De manière plus spécifique, et même si cela ne s'avère pas décisif en l'espèce, dès lors que l'appartenance ethnique des intéressés est remise en cause, le Tribunal, dans un arrêt du 23 avril 2007 (ATAF 2007/10 p. 110ss), a confirmé la jurisprudence de la Commission selon laquelle l'exécution du renvoi des Roms, Ashkalis et "Égyptiens" albanophones est, en règle générale, et pour autant que certains critères soient remplis, raisonnablement exigible.

E. 7.3.2

En outre, il ne ressort pas du dossier que les intéressés pourraient être mis sérieusement en danger pour des motifs qui leur seraient propres. Ils sont dans la force de l'âge, de langue maternelle albanaise, et l'intéressé est au bénéfice d'une formation universitaire, certes non achevée, et de diverses expériences professionnelles acquises tant en Suisse qu'à l'étranger. De plus, ils pourront compter sur un réseau familial élargi, vu notamment le résultat de l'enquête effectuée par le Bureau de liaison suisse à Pristina. Celui-ci constituera à n'en pas douter un appui sérieux et efficace, du moins dans un premier temps, contrairement à ce qu'ils soutiennent.

E. 7.3.2.1

Les intéressés ont certes allégué et établi, au stade du recours, selon attestation médicale du (...) (cf. pt E ci-dessus), certificat médical du (...) (cf. pt N ci-dessus) et rapport médical du

(...) (cf. pt O ci-dessus), qu'ils souffraient de problèmes de santé. Mais ces derniers ne peuvent toutefois être qualifiés de graves au point de mettre en péril leur intégrité tant physique que psychique (cf. dans ce sens JICRA 2003 n° 24 p. 154ss). En d'autres termes, ils ne constituent pas un obstacle d'ordre médical insurmontable à l'exécution du renvoi qui justifierait qu'une mesure de substitution à dite exécution soit ordonnée. En effet, il ne peut être en effet retenu qu'un renvoi des intéressés aurait pour conséquence de provoquer une dégradation très rapide de leur état de santé ou de mettre en danger leur vie, compte tenu de l'infrastructure médicale dont dispose le Kosovo, et même si celle-ci ne correspond pas forcément à celle existant dans la plupart des pays européens. Les problèmes d'hypertension et de cholestérol de l'intéressée ne nécessitent qu'un traitement médicamenteux et sont considérés par l'auteur du certificat médical du (...) comme très secondaires par rapport à ceux d'ordre psychique dont elle semble souffrir et pour lesquels elle refuse cependant toute psychothérapie de soutien. Ils ne revêtent donc pas une gravité particulière. Quant aux troubles dépressifs de l'intéressé, rien n'indique qu'ils ne pourront pas être soignés sur place en raison de structures psychiatriques défaillantes ou inexistantes. Celui-ci ne l'a d'ailleurs pas démontré. Au demeurant, le Tribunal ne peut qu'émettre de sérieux doutes quant à l'origine et à la vraisemblance de ces troubles, dès lors que les faits, tels que consignés dans l'anamnèse du rapport médical du (...), ne correspondent pas, pour certains, aux propos tenus par les intéressés en cours de procédure, et qu'ils sont par ailleurs totalement remis en question, dans leur ensemble, par le résultat de l'enquête effectuée par le Bureau de liaison suisse à Pristina. On relèvera encore que l'art. 83 al. 4 LEtr, qui correspond, sous une forme rédactionnelle légèrement différente, à celle de l'art. 14a al. 4 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 qui a été abrogée au 1er janvier 2008, ne saurait servir à faire échec à une décision de renvoi au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical prévalant en Suisse correspondent à un standard élevé non accessible dans le pays d'origine ou le pays tiers de résidence (cf. dans ce sens JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157, JICRA 2003 n° 18 consid. 8c p. 119 et jurispr. cit.).

E. 7.3.2.2

S'agissant des enfants du couple, le Tribunal retient qu'ils ne sont pas nés en Suisse et qu'ils n'y ont de ce fait, pour la plupart, pas vécu toute leur enfance. En outre, il ne ressort pas du dossier qu'une intégration dans le système scolaire en vigueur au Kosovo constituerait pour les trois enfants encore mineurs un effort insurmontable au vu de leur âge actuel. Quant aux deux filles aînées, désormais majeures, la durée de leur séjour en Suisse ne saurait être décisive par rapport au nombre d'années déjà vécues au Kosovo. Il ne ressort pas non plus du dossier que tous les enfants des intéressés ont perdu l'ensemble de leurs racines avec le Kosovo et le milieu socioculturel qui, à l'origine, est le leur. Dans ces conditions, il y a tout lieu de penser qu'en cas de retour au Kosovo, ils pourront y mener une existence conforme à la dignité humaine et qu'ils ne seront pas exposés à une précarité particulière, malgré les éventuelles difficultés de réintégration qu'ils pourront rencontrer dans un premier temps. Ils seront d'autant moins démunis qu'ils pourront compter sur un réseau social et familial sur place, comme relevé ci-auparavant. Le Tribunal tient encore à souligner que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que découlant de l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (Conv. enfants, RS 0.107), ne fonde pas en soi un droit à une autorisation de séjour déductible en justice (cf. notamment ATF 126 II 377, ATF 124 II 361). L'intérêt supérieur de l'enfant représente un des éléments à prendre en compte dans la pesée des intérêts à effectuer (arrêt du Tribunal fédéral 2C_487/2007 du 28 janvier 2008 consid. 4). Les difficultés de réintégration dans le pays d'origine (si elles existent, ce

qui ne semble pas le cas ici au vu de ce qui précède) peuvent constituer un facteur parmi d'autres à prendre en considération dans le cadre de la balance des intérêts lors de l'examen de l'exigibilité de l'exécution du renvoi (cf. dans ce sens JICRA 2006 n° 13 consid. 3.5. p. 143, JICRA 1998 n° 31 consid. 8c/ff/bbb p. 259s.).

E. 7.3.2.3

Par ailleurs, il faut rappeler que les autorités d'asile peuvent exiger en la matière un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, en cas de retour, de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital (cf. dans ce sens JICRA 1994 n° 18 consid. 4e p. 143).

E. 7.3.2.4

Au surplus, et à l'instar de ce qui a déjà été relevé sous l'angle de l'asile, les motifs résultant de difficultés consécutives à une crise socio-économique auxquels, dans le pays concerné, chacun peut être confronté, ne sont pas non plus, en tant que tels, déterminants sous l'angle de l'exécution du renvoi (cf. dans ce sens JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1 p. 215, JICRA 2003 n° 24 consid. 5e p. 159).

E. 7.3.3

En définitive, et après pesée de tous les éléments du cas d'espèce, l'exécution du renvoi s'avère raisonnablement exigible.

E. 7.4

Dite exécution est aussi possible (art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 2 LEtr). Il incombe en effet aux intéressés, dans le cadre de leur obligation de collaborer, d'entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir les documents leur permettant de retourner au Kosovo (art. 8 al. 4 LAsi).

E. 7.5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, doit être rejeté et le dispositif de la décision entreprise également confirmé sur ce point.

E. 8

S'agissant de la requête d'octroi d'assistance judiciaire partielle, il y a lieu de relever que ce droit trouve notamment sa limite dans le principe général de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC) et de l'interdiction de fraude à la loi (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_634/2007 consid. 3.1 du 21 janvier 2008 ; ATF 104 Ia 31 consid. 4). En l'espèce, dans la mesure où les intéressés ont tenté de tromper les autorités suisses sur leur origine ethnique et ont notamment engendré des frais d'une certaine importance en raison des démarches qu'il a fallu entreprendre au Kosovo, il s'impose de rejeter leur demande d'assistance judiciaire partielle et de mettre les frais de procédure à leur charge (art. 63 al. 1, 4bis et 5 PA, art. 1, art. 2 et art. 3 let. b du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral du 21 février 2008 [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.